

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 065-1

Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements

Considérant que la Ville de Portneuf, MRC de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant que la Ville de Portneuf a adopté le règlement 065, le 11 décembre 2006;

Considérant que la Ville de Portneuf veut que les intérêts soient calculés à la date d'échéance de chacun des versements;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard lors de la séance du 11 février 2008;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller/madame la conseillère et résolu :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement portera le titre de règlement numéro 065-1 « Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements ».

Article 3 Défaut d'effectuer un versement avant sa date d'échéance ultime

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance ultime édictée à l'article 7 du règlement 065, les intérêts et les pénalités exigibles sont alors applicables sur le montant échu à la date de cette échéance.

Cet article annule l'article 8 du règlement 065.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre de Savoye
Maire

France Marcotte
Greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

11 février 2008
10 mars 2008
20 mars 2008